



Les Belleville

UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

SAINTE-MARIE - LES MENUIRES - VAL THORENS

République Française
Département de la Savoie
COMMUNE LES BELLEVILLE

dcm-2025.00094



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 16 juin 2025

Objet : Approbation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

Le lundi 16 juin 2025 à 19 heures 00,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de Claude JAY, Maire.

Etaient présents :

Claude JAY (Maire), Donatiene THOMAS, Georges DANIS, Noëlla JAY, Klébert SILVESTRE, Sandra FAVRE, Florence BONNEFOY, CUDRAZ, Carmen JAY, Laurent DUNAND, Romain SOLLIER, Brigitte MOISAN, Dominique DUNAND, Catherine TREW, Stéphanie KEMPF DALBAN, Marie-Pierre FREMIOT, Christelle DESCHAMPS, Frédéric ARNAUD, Grégoire JAY

Etaient excusés :

Hubert THIERY donne pouvoir à Sandra FAVRE, André BORREL donne pouvoir à Laurent DUNAND, Catherine FREYDRICH donne pouvoir à Noëlla JAY, Cédric GORINI donne pouvoir à Frédéric ARNAUD, Aurélien ASTRE donne pouvoir à Claude JAY, Florian Benjamin HUDRY donne pouvoir à Grégoire JAY
Chantal ABONDANCE, Robert HUDRY, Myriam SOLLIER

Grégoire JAY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : mardi 10 juin 2025 Date d'affichage : mardi 10 juin 2025

Nombre de conseillers : en exercice : 27 présents : 18 votants : 24

Claude JAY, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L.2333-26 à L.2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif doit être arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Ils sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

073-200084606-20250616-D0020250009410-DE

Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Monsieur Claude JAY, Maire, porte à la connaissance de l'assemblée, que, par délibération du 6 août 1985, le Conseil municipal a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1er décembre 1986.

Les tarifs retenus par la Commune correspondent aux plafonds autorisés par la législation. La grille tarifaire présentée ci-dessous détaille les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 ainsi que les évolutions du barème fixé par le législateur pour 2026. Ce barème évolue pour les catégories « palaces » et « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles » :

Le Département de la Savoie a décidé d'instituer une taxe additionnelle de séjour à compter du 1^{er} juin 1994. Cette taxe additionnelle se calcule par l'application d'un taux fixe de majoration plafonné à 10 % à la taxe perçue par la commune. Elle est perçue en même temps que la taxe communale avant d'être reversée au Département. Le taux retenu en 2025 par le Département correspond au plafond réglementaire, soit 10%.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

073-200084606-20250616-D0020250009410-DE

Type d'hébergement	Tarif par nuit et par personne		
	<u>Part communale</u>	<u>Taxe départementale additionnelle</u>	<u>Montant total</u>
	Adultes	Adultes	Adultes
Palaces	2025 : 4,80 € 2026 : 4,90 €	2025 : 0,48 € 2026 : 0,49 €	2025 : 5,28 € 2026 : 5,39 €
Hôtels et résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	2025 : 3,50 € 2026 : 3,60 €	2025 : 0,35 € 2026 : 0,36 €	2025 : 3,85 € 2026 : 3,96 €
Hôtels et résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels et résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels et résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels et résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et de caravaneige classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et de caravaneige classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

REÇU EN PREFECTURE
 Le 23 juin 2025
 VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
 073-200084606-20250616-D0020250009410-DE

Aussi, il est proposé au Conseil :

- o D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de taxe de séjour suivants :

1/ Pour les hébergements classés :

Type d'hébergement	<u>Part communale (par nuit et par personne)</u>	<u>Taxe départementale additionnelle (pour information)</u>	<u>Montant total</u>
	Adultes	Adultes	
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels et résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels et résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels et résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels et résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels et résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et de caravaneige classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et de caravaneige classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

REÇU EN PREFECTURE Le 23 juin 2025 VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION 073-200084606-20250616-D0020250009410-DE

2/ Pour les hébergements non classés :

Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux palaces (4,90 € hors taxe additionnelle).

- D'adopter les exonérations de taxe de séjour suivantes :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune des Belleville ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- D'adopter la taxation d'office dans les conditions suivantes :

En vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement due dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la commune dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre et que l'exploitation des stations en saison hivernale est, en hiver au minimum de 22 semaines à Val Thorens, 20 aux Menuires et 19 à St Martin, auxquelles s'ajoutent les 8 semaines minimum d'exploitation estivale. La durée de perception retenue dans le cadre de la taxation d'office est la durée hivernale d'exploitation.

Il est également rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

Par ailleurs, des frais de recouvrement d'un montant de 50 euros seront ajoutés pour couvrir les frais exposés par la collectivité (traitement du dossier, affranchissement) ;

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-dessus, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi :

- Cas des hébergements classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
- Cas des hébergements non classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité+ (coût de la nuitée par personne x 5%, plafonné à 4,30 €) X durée

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

073-200084606-20250616-D0020250009410-DE

d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

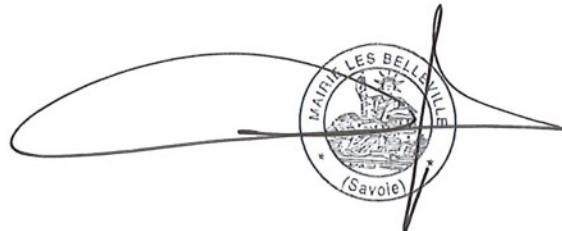
APPROUVE à compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour ci-dessus présentés ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

Claude JAY.



REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

073-200084606-20250616-D0020250009410-DE